

RESOLUTION (70) 52

(adoptée par les Ministres le 11 décembre 1970)

LANGUES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des Ministres,

Vu l'article 12 du Statut du Conseil de l'Europe,

1. Décide d'imputer au Budget général du Conseil de l'Europe les dépenses afférentes à l'introduction à l'Assemblée Consultative et à ses commissions de l'allemand et de l'italien comme langues de travail dans les conditions suivantes :

(a) les interventions à l'Assemblée Consultative en allemand ou en italien seront interprétées au même titre et dans les mêmes conditions que les interventions faites en anglais ou en français;

(b) la règle visée sous (a) ci-dessus ne sera appliquée - compte tenu du fait que les nouveaux bâtiments du Conseil de l'Europe seront de toute façon munis d'installations techniques appropriées - que si aucun changement substantiel ne doit être apporté aux bâtiments existants du Conseil;

(c) le texte intégral des interventions en séance plénière de l'Assemblée faites en allemand et en italien sera reproduit dans la langue originale dans le compte rendu provisoire (ronéotypé) et en traduction dans le compte rendu définitif publié en anglais et en français;

2. Cette décision entrera en vigueur dès que l'Assemblée Consultative aura modifié en conséquence son Règlement.